



ARRETE 2025-012

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation – pont de Colombelles – HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
– seconde phase de dévoiement du réseau de chaleur urbain »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU la demande de l'entreprise SADE du 31 janvier 2025 ;
CONSIDERANT la seconde phase de travaux de dévoiement du réseau de chaleur urbain réalisés par l'entreprise SADE et ses prestataires ainsi que par l'entreprise COQUART, en aval du pont de Colombelles à Hérouville-Saint-Clair, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation en autorisant des engins de chantier d'un certain tonnage à rouler sur le pont de Colombelles.

ARRETE

Article 1 : La circulation est temporairement autorisée sur le pont de Colombelles à Hérouville-Saint-Clair, du 24 février au 4 avril 2025 inclus, aux camions de curage de 32 tonnes maximum sur quatre essieux, dans le cadre des travaux de forages dirigés du réseau de chaleur urbain.

Cette autorisation ne concerne que les camions de curage de l'entreprise COQUART pour trois passages par jour dans le cadre des travaux précités.

Article 2 : La circulation est temporairement autorisée sur le pont de Colombelles à Hérouville-Saint-Clair, du 17 février au 20 juin 2025 inclus, aux pelles à pneu de 20 tonnes maximum sur deux essieux, dans le cadre des travaux de forages dirigés du réseau de chaleur urbain.

Cette autorisation ne concerne que les pelles à pneu de l'entreprise SADE et de ses prestataires pour deux passages par jour dans le cadre des travaux précités.

Article 3 : Les chauffeurs conduisant ces véhicules s'engagent à rouler au pas à chaque franchissement du pont (vitesse inférieure ou ne dépassant pas 10km/h) pendant les périodes autorisées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, afin de ne pas déstabiliser le tablier du pont.

Chaque véhicule en mouvement devra avoir son ou ses gyrophares allumés.

Au cas où plusieurs de ces véhicules devraient emprunter le pont en même temps, ils devront rouler un seul à la fois et sans se croiser.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise SADE et ses prestataires ainsi que l'entreprise COQUART sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Les entreprises SADE et COQUART pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale du Calvados ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 5 février 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.